République Française Département des Bouches du Rhône

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 29 juin 2023

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 28 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - François BERNARDINI - Christian BURLE - Gaby CHARROUX - Olivier FREGEAC - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gerard GAZAY - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Roland MOUREN - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Frédéric VIGOUROUX - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Pascal MONTECOT représenté par Danielle MILON.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Gérard BRAMOULLE - Emmanuelle CHARAFE - Georges CRISTIANI - Éric LE DISSES - Didier PARAKIAN - Henri PONS - Didier REAULT - Laurent SIMON.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

MOB-032-14042/23/BM

■ Approbation d'un protocole transactionnel avec la société Lacroix City relatif à l'accord cadre de fournitures Lot 1 - Fourniture, pose et entretien de jalonnement 61176

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence a notifié à la société LACROIX CITY, le 18 février 2020, l'accord-cadre n° Z200055F00 de fourniture en matière de signalisation routière, Lot n°1 : Jalonnement pour les territoires des Pays Salonais, d'Aix et d'Aubagne et de l'Etoile, pour une durée d'un an renouvelable trois fois par tacite reconduction. Le montant initial de cet accord-cadre s'élève annuellement à un montant minimum de 50 000 € HT et à un montant maximum de 500 000 € HT.

Depuis cette notification, la société LACROIX CITY et la Métropole Aix-Marseille-Provence ont été confrontées dans l'exécution du contrat, à une situation inédite résultant de la crise sanitaire liée à la pandémie de COVID-19 survenue depuis le mois de mars 2020, et de la crise économique et énergétique faisant suite à l'invasion militaire de l'Ukraine par la Fédération de Russie depuis le mois de février 2022.

Dans le cadre de ces crises impactant le monde entier, la société LACROIX CITY s'est rapprochée de la Métropole, afin de lui faire part des pertes subies dans l'exécution de ce contrat à hauteur de 2 911,20 € TTC. À l'appui de sa demande, le titulaire a fait part des charges extracontractuelles imprévisibles que les parties diligentes ne pouvaient anticiper.

Il a également fait part de sa volonté et de sa capacité à poursuivre l'exécution contractuelle sous réserve qu'une compensation financières d'une partie de ces pertes anormales lui soit octroyée par la Métropole. Le titulaire fait ainsi état d'importantes difficultés d'approvisionnement en matière première compte tenu de la flambée des prix intervenue post crise sanitaire liée au COVID 19.

Il a transmis à la Métropole, les éléments comptables et les attestations de ses fournisseurs présentant l'augmentation subie les commandes faites par l'Administration sur la période du 1er janvier 2021 au 31 octobre 2022.

Il indique dans un tableau, l'estimation du préjudice lié à l'évolution des coûts de matière première post COVID sur la période des commandes. Au regard de l'évolution des prix, d'une déduction proportionnelle du Chiffre d'affaires et de la prise en compte du cours de l'aluminium au mois de mars 2022 en lieu et place de juin 2022, le déficit d'exploitation de la société a été ramené à 2 732,80 € TTC. Un cycle d'échanges a débuté le 30 mai 2022 avec la Métropole. En s'appuyant sur les documents que le titulaire a transmis précédemment, les parties ont convenu que les dispositifs usuels d'exécution des contrats de la commande publique ne permettaient pas de faire face à cette situation.

Sur cette base, la Métropole retient la théorie de l'imprévision, conformément au 3° de l'article L. 6 du code de la commande publique, aux termes duquel « lorsque survient un évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité ». L'applicabilité de cette théorie à la situation actuelle a été confirmée par un avis du Conseil d'État du 15 septembre 2022 et une circulaire ministérielle du 29 septembre 2022.

En conséquence, la Métropole a proposé à la société LACROIX CITY, qui l'a accepté, de prendre à sa charge 50% de cette perte, soit 1 366,40 € TTC.

Cette proposition a été formulée par courrier en date du 9 décembre 2022 et acceptée par le titulaire. Le paiement de cette indemnité pour la période susvisée fait ainsi l'objet d'un protocole indemnitaire présenté ci-après pour approbation.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Commande Publique ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- Le marché n°Z200055F00 de fourniture en matière de signalisation routière, Lot n°1 : Jalonnement pour les territoires des Pays Salonais, d'Aix et d'Aubagne et de l'Etoile ;
- La requête en règlement présenté par la société LACROIX CITY concernant le marché susvisé.

Ouï le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient de recourir à la procédure transactionnelle afin de permettre l'exécution du marché dans le contexte actuel de crise.
- Que la Métropole et la société LACROIX CITY se sont accordées, sur les termes d'un projet de protocole d'accord transactionnel.

Délibère

Article 1:

Est approuvé le recours à la procédure de protocole avec la société Lacroix City afin de régler la somme au titre de l'indemnisation sur la marché Z200055F00.

Article 2:

Est approuvé le protocole d'accord transactionnel ci-annexé pour un montant de 1 366,40 euros TTC.

Article 3:

Madame la Présidente de la Métropole, ou son représentant, est autorisé à signer ce protocole d'accord transactionnel et tout document y afférent.

Article 4:

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2023 de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Nature : 2158 - Fonction : 844 – Numéro d'opération : 2019101700 – Sous politique : C310 – Service gestionnaire – 4 DVEEP.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme, Le Conseillé Délégué, Voirie - Infrastructures, Parcs et aires de stationnement, Pistes cyclable, Schéma de voirie

Philippe GINOUX